

***Université Larbi Ben M'Hidi – Oum El Bouaghi-
Faculté : Sciences exactes et sciences de la Nature et
de la Vie***

***Département: Sciences exactes et sciences de la Nature
et de la Vie***

Cours Aspect Législatif de Contrôle de Qualité

Notions de droit

Le droit est un système de règles et de solutions organisant la société au nom de certaines valeurs sociales ;

ces règles, appelées règles de droit, sont abstraites, obligatoires et indiquent ce qui « doit être fait ».

La distinction entre droit et moral

Origine : morale vient de la conscience individuelle, droit vient d'une autorité publique.

But : morale cherche le perfectionnement intérieur de l'homme, le droit cherche le maintien de l'ordre public.

Sanction : de la règle morale est intérieure, de la règle de droit est extérieure.

Branches du droit

Les branches du droit se décomposent en droit privé (ex. droit civil, commercial, social, des affaires), droit public (ex. droit constitutionnel, droit administratif) et droit mixte ou droit interface (ex. droit pénal, fiscal, économique).

On distingue également le droit interne (ex. droit public interne) et droit international (ex. droit international privé).

On distingue également le droit naturel, droit immanent à la nature (ex. justice, équité) du droit positif, droit posé par l'homme, droit en vigueur (ex. législation et réglementation en vigueur dans un pays).

Une autre distinction est faite entre droit objectif (ensemble de règles régissant les rapports sociaux) et droits subjectifs (prérogatives individuelles ou collectives).

La notion de droit positif

Le droit positif désigne l'ensemble des règles en vigueur dans un État (ou plusieurs États) à un moment donné ; c'est un droit élaboré par les humains.

En toute logique, le droit positif n'est donc pas figé ; il évolue en fonction des mutations de la société, des idéologies dominantes et des éventuelles contraintes du moment (la guerre, le climat, la technologie, etc.).



Parce qu'il est élaboré par les humains pour les humains, le droit positif est écrit et publié (codes juridiques, bulletins officiels, circulaires, etc.)

La notion de droit naturel

Le droit naturel s'entend comme un comportement rationnel qu'adopte tout être humain à la recherche du bonheur ; il présente un caractère universel dans la mesure où l'homme est capable de le découvrir par l'usage de sa raison, en cherchant à établir ce qui est juste.

De nombreux philosophes se sont penchés sur cette notion depuis l'Antiquité : Aristote, Thomas d'Aquin, Hugo Grotius, Thomas Hobbes, John Locke, Jean-Jacques Rousseau...

L'idée commune est qu'un ensemble de droits naturels existe pour chaque être humain dès sa naissance (comme le droit à la dignité ou le droit à la sécurité)

Les branches de droit

Le droit interne et le droit international

Droit interne : droit en vigueur dans un pays déterminé.

Droit international : droit qui régit les relations internationales entre différents états (droit international public), ou entre particuliers de différents états (droit international privé).

Les grandes disciplines juridiques

Le droit privé

L'origine du droit privé remonte au droit romain, comme une grande partie de notre droit.

Le droit privé régit toutes **les relations entre les personnes privées**, qu'elles soient physiques ou morales.

Le droit privé se subdivise en de nombreuses branches, c'est par exemple le droit social, le droit des affaires, le droit civil, le droit matrimonial.

Le droit public

Le droit public régit les relations **entre les personnes publiques entres-elles**, et entre **les personnes privées et les personnes publiques**.

Les personnes publiques sont par exemple une collectivité territoriale, une bibliothèque municipale, une université, ou bien encore l'Etat.



Le droit publique se subdivise en différentes branches également, on peut citer le droit administratif, le droit constitutionnel ou encore le droit fiscal.

Le droit public et le droit privé

la finalité : le droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général, le droit privé celle des intérêts individuels.

la force obligatoire : droit public = règles impératives, droit privé = règles supplétives.

Typologie des systèmes de droit

Droit objectif

Le droit objectif est l'ensemble des règles juridiques obligatoires applicables dans un pays. Ces règles sont établies par le pouvoir régulièrement en place dans le pays et sont destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité,

Les sources des règles de droit

La loi au sens large

La jurisprudence (une décision qu'un juge a prise relativement à une question de droit donnée)

La coutume

La doctrine

Droit subjectif

C'est une prérogative individuelle reconnue à un titulaire par le droit objectif et qui lui permet de faire, d'exiger, ou d'interdire quelque chose.

Exemple : le droit à la vie privée.

Classification

Droits patrimoniaux : droit dans le patrimoine et à valeur pécuniaire, peuvent être cessibles.

Exemple : droit de propriété.

Droits extra-patrimoniaux : hors du patrimoine, pas cessible.

Exemple : droit à l'image.

Droit réel : donne un pouvoir direct sur une chose.

Exemple : droit de propriété ou d'usufruit.

Notion d'obligation

C'est le fait que l'ordre juridique impose à une personne d'appliquer une règle.

Au sens juridique c'est le lien entre 2 personnes en vertu duquel l'une d'elle (créancier) peut exiger de l'autre (débiteur) une prestation ou abstention.

Classification des obligations

1/Classification selon la nature

Obligation morale : non sanctionnées par l'ordre de la loi

Obligation juridique ou civile : peut donner lieu à une exécution prononcée.

Obligation naturelle : pas susceptible d'obligation forcée, mais si elle est exécutée, celui qui à l'obligation ne peut revenir sur son obligation.

2/Classification selon la source

a/L'acte juridique

C'est une manifestation de volonté accomplie en vue de produire des effets de droit :

- *Acte unilatéral* par lequel une personne par sa seule volonté crée des effets de droit.

Le contrat : acte juridique qui naît de la rencontre de volonté des 2 personnes.

Exemple : donation, contrat de travail.

Le contrat est un type particulier de convention. C'est la convention qui crée des obligations.

b/Le fait juridique

C'est un événement volontaire ou non duquel une règle de droit attache des effets juridiques qui n'ont pas spécialement été voulus.

Exemples : tempêtes, donner une claque, dommages et intérêts.

3/Classification selon l'objet

Obligation de donner où le débiteur s'engage à transférer au créancier un droit réel sur une chose qui lui appartient.

Exemple : vente d'une voiture.

Obligation de faire, où le débiteur est obligé d'accomplir une prestation.

Exemple : prestation de service avec un plombier obligé de réparer une fuite.

Obligation de ne pas faire, où le débiteur doit s'abstenir.

Exemple : ne pas faire concurrence.

Obligation de moyen où le débiteur doit faire tout son possible pour obtenir au mieux la prestation.

Obligation pécuniaire, qui porte sur une somme d'argent (prime, loyer, ...)

Obligation en nature, où l'objet n'est pas une somme d'argent. Elle s'exécute par l'accomplissement d'un acte ou de transfert.

Types de lois

Les **lois constitutionnelles** : modifient la Constitution. Elles sont adoptées, après une procédure législative spécifique, par le Congrès ou par référendum.

Les **lois référendaires** : sont des lois qui ne sont pas adoptées par le Parlement, mais par référendum, à l'initiative du président de la République, sur proposition du Gouvernement ou des deux assemblées, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi ; ou à l'initiative d'une proportion de parlementaires. Il s'agit dans ce cas d'une proposition de loi.

□ **Les lois organiques** : précisent et appliquent des articles de la Constitution qui y renvoient expressément. Une majorité absolue des membres de l'Assemblée est requise pour leur adoption. Le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi des lois organiques.

Les **lois ordinaires** interviennent dans les domaines de la loi et sont adoptées à l'issue par voie parlementaire. Parmi elles, se distinguent :

□ **Les lois de finances**, qui déterminent les ressources et les charges de l'État, qui déterminent les conditions générales de son équilibre financier.

Ces lois sont adoptées dans des conditions prévues par la Constitution et par une loi organique (initiative du seul Gouvernement, dépôt en premier lieu obligatoirement à l'Assemblée, stricts délais d'examen).

La hiérarchie des Lois, décrets, arrêtés, directives

La loi : Votée selon la procédure législative par le parlement (**assemblée populaire nationale et sénat ou 'Madjliss el Ouma'**), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de **proposition de loi**) ou du gouvernement (**projet de loi**).

- Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel
- Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

Le décret :

Acte réglementaire décrété par le **gouvernement**, sans consultation du parlement (APN et sénat), signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits “décrets en Conseil d’Etat” ne peuvent être pris qu’après consultation du Conseil d’Etat. Les décrets sont souvent pris en application d’une loi qu’ils précisent. Ils peuvent être **complétés par arrêtés ministériels.**

L'arrêté : Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être **pris par les ministres** (arrêtés ministériels ou interministériels), les **préfets** (arrêtés préfectoraux) ou les **maires** (arrêtés municipaux).

La circulaire :

Tout **en bas de la hiérarchie** se situe la **circulaire**, qui n'a en principe **pas de valeur réglementaire**, ne fait que **préciser comment doivent être appliqués les textes**.

C'est une **instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents** subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.

Présentation de la législation algérienne

Le **Secrétariat Général du Gouvernement** est un organe permanent de la Présidence de la République chargé essentiellement de la coordination de l'activité juridique gouvernementale.

Missions de Secrétaire Général du Gouvernement

d'assurer le **contrôle et la conformité des projets de lois** et de **règlements** et la **coordination juridique de l'activité Gouvernementale**,

de **préparer les projets de textes** à soumettre à la signature du Président de la République et du Premier Ministre et d'en assurer la **publication au Journal Officiel**,

de préparer avec les autorités concernées **l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres,**

de participer aux réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres,

d'établir le **relevé des débats et des conclusions du Conseil** des ministres, d'en **assurer la conservation et de diffuser les décisions arrêtées** aux membres du Gouvernement,

Référence des textes :

Exemples :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°
41 Loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant
au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques
commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 121, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ; Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ; Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416
correspondant au 10 janvier 1996 portant
organisation de la profession de commissaire-priseur

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Art. 2. — La présente loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique.

TITRE II : DE LA TRANSPARENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES

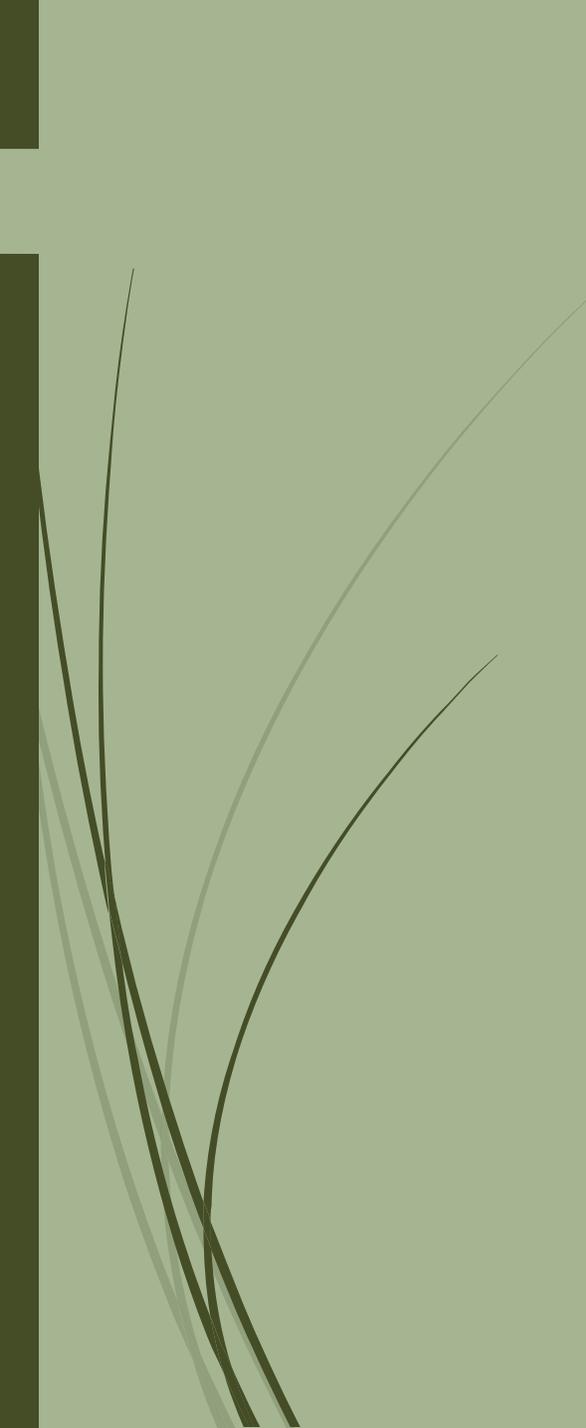
De l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de vente

Art. 4. — Le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services.

Arrêté du 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction. RÉFÉRENCE : JORA N° 45 du 08/08/2010

Le présent arrêté fixe les pièces constitutives du dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités d'instruction de ce dossier.

Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition du citoyen lors de l'introduction de la première demande d'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport ou à l'occasion de leur renouvellement.



Le formulaire est disponible au niveau : de la circonscription administrative; de la daïra; des services consulaires; du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le formulaire dûment renseigné peut être transmis par internet sur le site Web des administrations désignées à cet effet.

Ordonnance n°10-05 du 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du correspondant 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. RÉFÉRENCE : JORA n° 50 du 01/09/2010

L'ordonnance a pour objet de compléter la loi n°06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Nonobstant le fait que les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, l'intégrité, la concurrence loyale et des critères objectifs, le texte porte, notamment, sur : la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics;

l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection; l'insertion de la déclaration de probité dans la passation des marchés publics; des critères objectifs et précis pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics; l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics. Il est institué un Office Central de Répression de la Corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

**Décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010
portant réglementation des marchés publics.**

RÉFÉRENCE : JORA n° 58 du 07/10/2010

La mise en oeuvre de la politique d'élaboration de passation et d'exécution des marchés passés par les services contractants s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret, différentes mesures ont été prises dans ce sens entre autres :

tout contrat ou commande dont le montant est égal ou inférieur à huit millions de dinars (8.000.000 DA) pour des prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour des prestations d'études ou de services, ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché au sens du présent décret. Les commandes visées ci-dessus, dûment détaillées, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (3) prestataires qualifiés, pour le choix de la meilleure offre, en termes de qualité

et de prix. Dans le cas de commandes de travaux, le service contractant peut consulter des artisans, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur. Les marchés conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution. Le nonrespect des dispositions du présent décret expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Règlementation générale

loi sur la protection du consommateur :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 15
13 11 Rabie El Aouel 1430 8 mars 2009

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

De l'objet et du champ d'application

Article 1

Loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes,

Art. 2.

Les dispositions de la loi s'appliquent à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Chapitre II

Des définitions

Art. 3.

Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :

consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

denrée alimentaire : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs;

Emballage : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;

Étiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;

Exigences spécifiées : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire

Innocuité : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique ;

Intervenant : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ;

processus de mise à la consommation : ensemble des Etapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;

Production : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;

Produit sain, loyal et marchand : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;

Produit dangereux : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sur défini ci-dessus ;

Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable

Service : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;

Conformité : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

Garantie : lorsque un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;

Crédit à la consommation : toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

De l'obligation hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires

Art. 4.

Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur

Les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5.

La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.

Les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire

Art. 6.

Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et **assurer quelles** ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Les conditions de mise à la consommation des denrées alimentaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7.

Les Equipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

Les conditions et les modalités d'utilisation des produits et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8.

Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale.

Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De l'obligation de la conformité des produits

Art. 11.

Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

- Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

Art. 12.

Tout intervenant est tenu de procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrôle effectué par les agents prévus par la loi ne libère pas l'intervenant de l'obligation de la vérification de la conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV

De l'obligation de la garantie et du service après vente

Art. 13.

L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie.

La garantie s'étend également aux services.

Lorsque le produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours de la période garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais.

La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur et exécutée sans charges supplémentaires.

Les clauses et les conditions d'exécution de ces garanties doivent figurer dans un document accompagnant le produit.

Art. 16.

Dans le cadre du service après vente et après expiration de la période de garantie fixée par voie réglementaire ou dans tous les cas où la garantie ne peut pas jouer, l'intervenant concerné est tenu d'assurer l'entretien et la réparation du produit mis sur le marché.

Chapitre V

De l'obligation de l'information du consommateur

Art. 17.

Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Art. 18.

L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

Chapitre VI

Des intérêts matériels et moraux des consommateurs

Art. 19.

Tout service offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral,

Art. 20.

- les offres de crédits à la consommation doivent répondre à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne la transparence de l'offre préalable, la nature, la portée et la durée de l'engagement ainsi que les échéances de remboursement de l'offre ; un contrat en est établi.
- Les conditions et les modalités d'offres en matière de crédits à la consommation, sont définies par voie réglementaire

Chapitre VII

Des associations de protection des consommateurs

Art. 21.

L'association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Les associations de protection des consommateurs visées à l'alinéa ci-dessus, peuvent être reconnues d'utilité publique selon les conditions et les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 23.

Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs, peuvent se constituer partie civile.

Art. 24.

Il est créé un conseil national pour la protection des consommateurs qui émet son avis et propose des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politiques de protection du consommateur.

La composition et les compétences de ce conseil sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chapitre I

Des agents de la répression des fraudes

Art. 25.

Des agents de la répression des fraudes : outre les officiers de police judiciaire et les autres agents autorisés par des textes spécifiques, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi, les agents de la répression des fraudes relevant du ministère chargé de la protection du consommateur.

Art. 26.

Les agents doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les agents sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 28.

Les agents de contrôle peuvent, en cas de besoin, solliciter le concours des agents de la force publique qui sont tenus, à la première sollicitation, de leur prêter main forte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

Chapitre II

Des procédures de contrôle

Art. 29.

Les agents, procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées les concernant.

Art. 30.

Les contrôles prévus par la présente loi sont effectués par des vérifications de documents et/ou d'auditions des intervenants concernés, par des constatations directes au moyen d'examens visuels ou d'appareils de mesure, et complétées le cas échéant, par des prélèvements d'Echantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, est effectué avant dédouanement.

Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31

Dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions de la présente loi, les agents dressent des procès-verbaux dans lesquels ils énoncent les dates et lieux des contrôles effectués, relèvent les faits constatés, les infractions et les sanctions y afférentes.

En outre, les procès-verbaux comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle ainsi que l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

Art. 32.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention y est portée.

Les procès-verbaux dressés par les agents sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

La forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par voie réglementaire.

Art.33

Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document technique, administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique.

Ils peuvent exiger la communication de ces documents, en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie

Art. 34

Les agents ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

Chapitre III

Des laboratoires de la répression des fraudes

Art. 35.

Les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.



Art. 36.

Les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.



Art. 37.

Les laboratoires sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, les méthodes fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.



Art. 38.

Les laboratoires établissent des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leurs soins et mentionnent les références des méthodes utilisées.

Chapitre IV

Des prélèvements d'échantillons

Art. 39.

Les prélèvements d'Echantillons aux fins d'analysés, tests ou essais prévus sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Chaque prélèvement donne lieu, séance tenante, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'Echantillons par les agents.

Les conditions et les modalités de prélèvement des échantillons, sont fixées par voie réglementaire

Art. 40

Pour les besoins d'analyses, tests ou essais, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs du lot contrôlé, sont prélevés et mis sous **scellés**.

Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité par la présente loi aux fins d'analyses, tests ou essais.

Le deuxième et le troisièmes échantillons constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôle ayant effectué le prélèvement et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné.



L'échantillon détenu par l'intervenant et celui gardé par les agents ayant effectué le prélèvement, sont utilisés en cas d'expertise.

Les Echantillons témoins sont maintenus dans les conditions de conservation requises. Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41

Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés et transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais, au laboratoire habilité par la loi.

Art. 42.

Dans le cadre des études réalisées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, les agents peuvent procéder au prélèvement d'un seul échantillon.

Chapitre V

De l'expertise

Art. 43

L'expertise effectuée dans le cadre de la loi est contradictoire.

Elle est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 143 à 156 du code de procédure pénale,

Art. 44.

Le procureur de la République saisit le juge compétent, s'il estime, soit à la suite des rapports ou des procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 soit à la suite des bulletins ou des rapports des laboratoires habilités et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte.

Art. 45

Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte des analyses, tests ou essais des laboratoires habilités, l'auteur présumé de l'infraction est avisé par le juge compétent qu'il peut prendre communication du bulletin ou du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit (8) jours ouvrables lui est imparti pour présenter ses observations et réclamer éventuellement l'expertise. Passé ce délai, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus réclamer l'expertise.

Art. 46

Lorsque l'expertise a été réclamée par l'auteur présumé de l'infraction ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (2) experts sont choisis ; l'un par la juridiction compétente et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction.

Art. 47.

Pour le choix de l'expert, un délai est imparti par la juridiction compétente à l'auteur présumé de l'infraction, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à ce choix et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas choisi un expert dans le délai imparti, un expert est nommé d'office par la juridiction compétente.

Art. 48

La juridiction compétente remet aux experts les deuxièmes et troisièmes échantillons prélevés conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi.

L'auteur présumé de l'infraction est préalablement mis en demeure par la juridiction compétente, de remettre, sous huitaine, le troisième échantillon laissé à sa garde tel que prévu à l'article 40 de la loi.



Si l'auteur présumé de l'infraction ne présente pas le troisième échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus en être fait état à aucun moment et les experts concluent sur la base de l'examen du deuxième échantillon.

Art. 50.

En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, la juridiction compétente commet les experts nommés pour l'examen en commun du nouvel échantillon prévu à l'article 49.

Les experts sont choisis, l'un par le juge compétent parmi les responsables des laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la loi et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction dans la discipline concernée.

Les deux experts sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 46 de la loi.

Art. 51

La juridiction compétente prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement, soient effectués par les experts à la date fixée par elle.

Les deux experts procèdent en commun à l'examen de cet échantillon.

Art. 52.

Les analyses, tests ou essais effectués dans le cadre de la procédure contradictoire, sont réalisés dans les laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les experts doivent employer la ou les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires habilités et procéder aux mêmes analyses, tests ou essais. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

TITRE IV

DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre I

Des mesures conservatoires et du principe de précaution

Art. 53

Les agents prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur. A ce titre, ils peuvent procéder aux refus temporaires ou définitifs d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54

Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non conformité du produit,

Art. 55

La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct.

La consignation est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné. La levée de la consignation est prononcée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, après constatation de la mise en conformité du produit.

Art. 56.

En cas de non conformité du produit, le contrevenant concerné est mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non conformité ou d'inobservation des règles et des usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.

Art. 57.

Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la loi.

Art. 58

Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant concerné, soit modifie sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation.

Art. 59.

Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Si ces vérifications ne sont pas effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables ou si elles ne confirment pas la non conformité du produit, la mesure de retrait temporaire est immédiatement levée.



Ce délai peut être prolongé lorsque les conditions techniques de contrôle et d'analyses, tests ou essais l'exigent. Si la non conformité du produit est établie, il est prononcé sa saisie et le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 60.

Lorsque la non conformité d'un produit a été établie, les frais générés par les opérations de contrôle, d'analyses, de tests ou d'essais sont remboursés par l'intervenant défaillant.

Lorsque la non conformité n'a pas été confirmée par les analyses, tests ou essais, la valeur de l'échantillon est remboursée à l'intervenant concerné, sur la base de la valeur consignée sur le procès-verbal de prélèvement.

Art. 61

Les saisies ainsi que les retraits temporaires ou définitifs effectués par les agents donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et les produits incriminés sont mis sous scellés et placés sous la garde de l'intervenant concerné.